

GE_GERICHTE DCSO/537/2018 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_537_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/537/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/537/2018 del 18 ottobre 2018

Regeste

Résumé: Poursuite soldée rendant la plainte sans objet.

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1852/2018-CS DCSO/537/18
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Plainte 17 LP (A/1852/2018-CS) formée en date du 28 mai 2018 par A_____, élisant
domicile en l'étude de Me Magali BUSER, avocate.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du
greffier du _____ à : - A_____ c/o Me BUSER Magali Etter & Buser Boulevard
Saint-Georges 72 1205 Genève. - B_____ (GE). - Office des poursuites.

- 2/3 -

A/1852/2018-CS Vu la plainte formée le 28 mai 2018 par A_____ contre le procès-verbal
de saisie valant acte de défaut de biens, n° 1_____, à l'encontre de B_____, pour la
somme totale de 11'395 fr. 50; Vu le règlement dudit montant le 27 juillet 2018; Attendu
que par courrier du 30 juillet 2018 à la Chambre de céans, A_____ a fait valoir que la
plainte était devenue sans objet, suite au paiement précité; Qu'il a conclu à l'allocation de
dépens, en 1'130 fr.85, et à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat; Que le
paiement de l'acte de défaut de biens rend en effet la plainte sans objet, la cause devant être
rayée du rôle. Qu'il n'y a pas lieu au prélèvement de frais ni à l'octroi de dépens (art. 61 al. 1
let. a et 62 OELP). Qu'il ne peut ainsi être donné suite aux conclusions du plaignant du 30
juillet 2018. * * * * *

- 3/3 -

A/1852/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare
recevable la plainte formée le 28 mai 2018 par A_____ contre le procès-verbal de saisie
valant acte de défaut de biens, n° 1_____.

Au fond : Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Constate que sa plainte est
devenue sans objet pour le surplus. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Pauline
ERARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Eric DE PREUX, juges
assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.